

Ministère a fait de son mieux pour obtenir des renseignements sur le bien-être des enfants en cause et quand cela a été possible, il a prêté son concours en vue de leur retour au Canada lorsque les tribunaux canadiens avaient déjà statué sur la garde. En partie à cause de la grande détresse qui marque de tels conflits, le public s'est vivement intéressé au rôle du gouvernement fédéral et des provinces dans ce domaine. Du côté provincial, huit provinces ont adopté une loi type sur l'application réciproque des jugements de garde provinciaux depuis 1975, tandis que sur le plan international, le Canada a pris une double initiative pour obtenir la collaboration des autres pays dans le domaine. Au niveau du Commonwealth d'abord, le Canada a fait en sorte que les pays membres envisagent sans tarder la possibilité d'une plus grande collaboration au niveau de l'application des jugements de garde. Par ailleurs, le Ministère a pris l'initiative de faire inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, prévue pour 1980; on espère qu'un projet de convention traitant de cette question sera présenté à cette occasion.

En 1978, le Parlement a adopté la Loi sur le transfèrement des délinquants. Cette mesure permet au Canada d'assumer les obligations issues de traités concernant l'application de peines criminelles en vertu desquels, sur une base de réciprocité, les citoyens canadiens condamnés à l'emprisonnement dans des pays étrangers seront autorisés à purger leur peine et leur période de libération conditionnelle au Canada. Un traité canado-américain sur le transfèrement des prisonniers a été ratifié en juillet 1978, et est actuellement en vigueur; (un traité analogue avait été signé avec le Mexique en 1977). Un traité sur le transfèrement des délinquants conclu avec la France a été paraphé en 1978.